



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 58-2022-10-03-00001

**portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 58-2022-09-27-00002  
du 27 septembre 2022 mettant à jour la situation administrative de la société G2R IMMO,  
exploitant une installation de recyclage de déchets électriques et électroniques  
et de valorisation des matières secondaires,  
implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 (publiée au JOUE du 17 août 2018) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 515-28 à L. 515-31, R.516-1 et R. 515-58 à 84 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 du 29 mars 2004 autorisant M. le directeur de la société S.A. Groupe REGAIN à exploiter une installation de recyclage de déchets électriques et électroniques et de valorisation des matières secondaires sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-P-1144 sexies du 31 août 2015 concernant le changement d'exploitant, l'actualisation du classement des installations classées et la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société G2R IMMO implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2022-09-27-00002 du 27 septembre 2022 visant à mettre à jour la situation administrative de l'installation exploitée par la société G2R IMMO au regard des rubriques IED (Industrial Emissions Directive) de la nomenclature des ICPE et à rappeler les dispositions spécifiques en matière de cessation d'activité applicables aux installations IED ;

**VU** le courriel du 28 septembre 2022 de l'Unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier le tableau des activités de la société G2R IMMO ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> - Modification**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2022-09-27-00002 du 27 septembre 2022, susvisé, visant à mettre à jour la situation administrative de l'installation exploitée par la société G2R IMMO au regard des rubriques IED (Industrial Emissions Directive) de la nomenclature des ICPE et à rappeler les dispositions spécifiques en matière de cessation d'activité applicables aux installations IED est modifié comme suit :

*« Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.*

*Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806, susvisé, est modifié comme suit :*

<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Régime actuel</b>	<b>Observations</b>
<i>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, [...]</i>	3510	A	<i>Capacité de traitement : 60 t/jour</i>
<i>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</i>	3550	A	<i>2 400 t</i>
<i>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</i>	2711-1	A	<i>1 200 m<sup>3</sup></i>

<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup></i>	2713-1	A	1 322 m <sup>2</sup>
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></i>	2714-1	E	1 200 m <sup>3</sup>
<i>Installation de transit, regroupement ou tri non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></i>	2716-1	E	1 059 m <sup>3</sup>
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</i>	2718-1	A	2 400 t
<i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</i>	2791-1	A	60 t/j
<i>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW</i>	2515-1a	E	370 kW
<i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</i>	2661-2b	D	3,2 t/j
<i>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></i>	2662-2	D	130 m <sup>3</sup>
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup></i>	2715	D	1150 m <sup>3</sup> (1 623 t)

*Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (document BREF « traitement des déchets»).*

*L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.*

*Au plus tard 4 ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives au secteur de traitement des déchets, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté. »*

Le reste sans changement.

## **Article 2 – Publicité et notification**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FOURCHAMBAULT et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FOURCHAMBAULT pendant une durée minimum d'un mois,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de trois mois.

Le présent arrêté est notifié à la société G2R Immo.

## **Article 3 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de FOURCHAMBAULT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Délégué territorial de la Nièvre de l'Agence régionale de santé et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 octobre 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON